Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports

Convention collective de travail du 26/09/2019 Congé d'ancienneté et fête régionale.

CHAPTIRE I. - Champ d'application

Article 1

- § 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'assistance en escale dans les aéroports.
- § 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance «opérations en piste», l'assistance «passagers», l'assistance «bagages», l'assistance «transport au sol» et l'assistance «fret et poste» et l'assistance aux membres d'équipage.

Par aéroports, il y a lieu d'entendre toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.

§ 3. Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1 déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

a) aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS
 283 sous le code travailleur 035.

b) aux apprentis qui, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone « type contrat d'apprentissage ».

CHAPITRE II. – Congé d'ancienneté.

Article 2.

En cas d'emploi ininterrompu dans le secteur: attribution d'un jour de congé payé, par tranche de 5 ans de travail complet du secteur. Ceci avec un maximum de 7 jours d'ancienneté.

Article 3

Lors du recrutement chez une autre entreprise du sous-secteur aéroportuaire, l'ancienneté sera prise en compte pour déterminer le nombre de jours de congé d'ancienneté. L'acquisition de l'ancienneté n'a aucune incidence sur le calcul des délais de préavis.

Article 4.

Si les entreprises ont déjà des régimes plus avantageux à cet égard, ces régimes restent applicables et ne sont pas cumulables avec le régime minimal décrit à l'art. 2

CHAPITRE III. – Sectorale verlofdag.

Article 5.

À partir d'une ancienneté de 10 ans, l'employé a droit à un jour de congé payé sectoriel. Si un système plus avantageux existe déjà dans l'entreprise, ce système continuera à s'appliquer.

CHAPITRE IV. – Jour de congé regional.

Article 6.

Il est octroyé 1 jour de congé payé particulier à titre de "congé régional" aux dates fixées par décrets des conseils culturels régionaux:

- le 27 septembre dans la région de langue française ;
- le 11 juillet dans la région de langue néerlandaise;
 le 15 novembre dans la région de langue allemande

En région bruxelloise, on a le choix entre un jour férié néerlandophone ou francophone.

Lorsque le jour de congé régional coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est remplacé par un autre

jour.

Les modalités d'octroi et de remplacement du jour de congé précité seront fixées de commun accord au

CHAPITRE V. – Durée de validité

niveau de l'entreprise.

Article 7

La présente convention collective de travail prend cours le 1^{er} janvier 2020 et est conclue pour une durée indéterminé.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président du sous-commission de l'assistance en escale dans les aéroports.